

Crimes contre l'humanité : le temps de la justice, le temps de l'histoire

Eyal Sivan

est cinéaste, de nationalité israélienne. En 1998, il a réalisé *Un spécialiste*, film – coécrit avec Rony Brauman – qui met en scène les archives télévisuelles du procès Eichmann à Jérusalem (1961).

C'est avec intérêt que j'ai lu le dossier « Crimes contre l'humanité : une justice de vainqueurs » dans *Le Monde des débats* n° 25 (mai 2001).

Dans son débat avec Jean-Paul Brodeur (« Retenir le bras de la vengeance »), Louise Arbour attribue trois fonctions principales au tribunal pénal international (TPI) : « *imposer une sanction* » aux responsables des crimes, « *être un foyer de vérité* » sans laquelle aucune détermination de responsabilité n'est possible, enfin atteindre au « *dépassement de la peine par l'enseignement* » pour les générations à venir, afin que les crimes ne se répètent pas. Muni de ces attributions, le TPI est donc en position d'établir la vérité historique, celle que devront retenir les générations futures. Je vois là une dérive par rapport au but originel de la justice pénale, qui est, rappelons-le, d'évaluer la responsabilité d'une personne donnée, au sujet d'un fait donné, survenu à un moment donné ; puis, éventuellement, de la condamner.

Bien sûr, nos sociétés médiatiques exigent aujourd'hui beaucoup plus de la justice. Elles lui demandent de réaliser en direct le travail de mémoire (« souvenez-vous du crime »), voire d'histoire (« cela s'est passé ainsi ») ou de pédagogie (« plus jamais ça »), devant les caméras de télévision qui diffusent le procès. Il est d'ailleurs saisissant de voir à quel point le TPI d'Aruha en Tanzanie, compétent pour les crimes commis au Rwanda en 1994, ou le TPI de La Haye jugeant les crimes commis en ex-Yougoslavie, ressemblent à s'y méprendre à des studios de télévision. De même, en vue d'établir « la Vérité » aux yeux de tous sur les agissements de l'armée française pendant

la guerre d'Algérie, des associations ont aujourd'hui recours à des astuces juridiques pour que le général Paul Aussaresses ait à répondre d'un crime contre l'humanité. Il n'y aurait alors plus prescription ni amnistie, et un procès pourrait avoir lieu. Or la vérité historique ne peut s'établir que s'il s'écoule un certain temps entre la collecte des informations et leur publication. C'est le travail d'assemblage et de réflexion de l'historien, ce processus d'élaboration sans lequel ne peut, à mon sens, émerger aucune vérité.

Si ce long travail est remplacé par un procès, le risque est celui d'une instrumentalisation politique de la mémoire, cette pseudo-vérité établie par la justice. En ce sens, le procès du fonctionnaire nazi Adolf Eichmann par la justice israélienne en 1961 est exemplaire. Ben Gourion l'a lui-même déclaré : la condamnation d'Eichmann était secondaire. Ce qui comptait, c'était plutôt de faire intervenir les victimes afin qu'elles racontent leurs souffrances, et de mettre en valeur le rôle des organisations sionistes dans la résistance par opposition à la passivité de la majorité des juifs.

Mais le procès Eichmann pose aussi une autre question, abordée dans votre dossier par François-

Xavier Nsanzuera (« Huit condamnés pour un génocide ») : celui de la « responsabilité criminelle individuelle pour des actes de génocide commis par des subordonnés ». Bien qu'il fût compétent pour l'acheminement des juifs vers les camps de concentration et d'extermination de toute l'Europe, Eichmann, pour l'essentiel, ne faisait qu'obéir à des ordres légaux.

Mais, au regard des Alliés, qui avaient rangé le régime nazi et toutes ses institutions au rang d'organisations criminelles, ces mêmes ordres étaient considérés comme illégaux. Aujourd'hui, lorsqu'un fonctionnaire applique une loi nationale qui n'a pas été explicitement dénoncée par les autres nations, si donc la communauté internationale n'a pas elle-même pointé le « crime » que cette législation nationale permet au moment où il a été commis, alors je ne vois pas en quoi elle peut s'arroger *a posteriori* le droit de demander des comptes à ce fonctionnaire.

C'est d'ailleurs toute l'ambiguïté de la justice internationale actuelle et de ses tribunaux. Dans les années 90, nous sommes passés d'un droit international qui s'appuyait sur le respect des traités entre les nations à une justice pénale internationale qui incrimine des citoyens et des dirigeants de ces nations. Avant, au mieux, on boycottait les nations dont les législations étaient jugées criminelles (l'Afrique du Sud, par exemple) ; aujourd'hui, on met en cause la responsabilité individuelle de leurs dirigeants pour les actes qu'ils ont commis. C'est malheureusement *a posteriori* que la « communauté internationale » se prononce et, de Pinochet à Milosevic, je ne vois pas d'exemple où elle se soit décidée à poursuivre un dirigeant qui n'ait pas été d'une manière ou d'une autre vaincu.

Comme Tzvetan Todorov (« Les illusions d'une justice universelle »), je crois que les « commissions de vérité » sont mieux à même d'enquêter et d'établir les responsabilités individuelles dans les crimes politiques et collectifs que sont les crimes contre l'humanité. Mises en place en Afrique du Sud, en Argentine, au Guatemala, en Haïti..., elles tentent d'établir une forme de justice transitionnelle qui permet, dans une société donnée, le passage d'un état de crime légalisé à un état de paix. Le bourreau est appelé à la barre et échange sa punition contre l'énonciation de la vérité devant ses victimes et devant la société. Lui, qui a souvent tiré profit du crime, subit alors l'opprobre moral en reconnaissant ses actes. La réconciliation peut avoir lieu quand la victime le lave de cet opprobre. C'est en somme une logique de pardon, mais un pardon adressé par un individu à un autre individu. L'ensemble des récits et des pardons dresse une version collective des faits. Rien à voir avec la démarche française d'après la Seconde Guerre mondiale, ou la démarche chilienne actuelle, quand l'unité nationale se refait au détriment d'une vérité parfois escamotée. ■